

M. ...

Décision n° 2011-48 du 26 mai 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 8 mai 2010, lors de la rencontre Toulouse/Dunkerque du championnat de France de première division masculine de handball, organisée à Toulouse (Haute-Garonne), concernant M. ..., demeurant à Lazarevac (Serbie) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 7 juin 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 16 septembre 2010 de la Fédération française de handball, enregistré le 20 septembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 22 septembre, 26 octobre et 16 novembre 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 1^{er} novembre 2010 de M. ..., enregistré le 3 novembre 2010 au Secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique de la Fédération internationale de handball, enregistré le 12 mai 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence une copie de la décision du 16 février 2011, prise par la Commission disciplinaire compétente en matière de dopage de la Fédération serbe de handball à l'encontre de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 2 mai 2011, dont il a accusé réception le 9 mai 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 26 mai 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que lors de la rencontre Toulouse/Dunkerque du championnat de France de première division masculine de handball, M. ..., titulaire, au moment des faits, d'une licence délivrée par la Fédération française de handball, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 8 mai 2010 à Toulouse (Haute-Garonne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 7 juin 2010, ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que par courrier daté du 16 septembre 2010, la Fédération française de handball a informé l'Agence que M. ... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 22 septembre 2010, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 8 mai 2010 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir consommé un médicament – *Monopril plus*[®] – contenant de l'hydrochlorothiazide ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner une hypertension artérielle dont il souffre depuis 2008, produisant, à l'appui de ses dires, un certificat de son médecin traitant daté du

1^{er} novembre 2010 ; que ce sportif a invoqué sa bonne foi, déclarant avoir ignoré que cette spécialité pharmaceutique contenait une substance interdite ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 7 juin 2010 du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence d'hydrochlorothiazide ; que cette substance est référencée parmi les diurétiques et autres agents masquants de la classe S5 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise du médicament précité a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, toutefois, que si l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement biologique, de l'une des substances interdites figurant dans la liste annexée au décret susmentionné, le sportif poursuivi conserve néanmoins la possibilité d'apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation d'hydrochlorothiazide nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que selon le certificat médical daté du 1^{er} novembre 2010, transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage le 3 novembre 2010, M. ... souffrirait, depuis 2008, d'une hypertension artérielle pour le traitement de laquelle le médicament *Monopril plus*[®], contenant de l'hydrochlorothiazide, lui a été prescrit ; que, par des courriers datés des 16 novembre 2010 et 2 mai 2011, ce sportif a été invité par l'Agence, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée, à lui communiquer toute pièce médicale de nature à établir la réalité de l'affection dont il se prévalait, notamment ses antécédents médicaux, les comptes rendus des différents examens auxquels il a été soumis, ainsi que la copie des ordonnances dont il a bénéficié ; que, toutefois, l'intéressé n'a formulé aucune observation ni produit aucun document complémentaires ; qu'ainsi, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées n'est pas établi ;

Considérant, en outre, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ;

Considérant, enfin, que par un courrier électronique daté du 12 mai 2011, la Fédération internationale de handball a informé l'Agence française de lutte contre le dopage que M. ... s'est vu infliger le 16 février 2011, par la Commission disciplinaire

compétente de la Fédération serbe de handball la sanction de dix mois de suspension, déduction étant faite de la période déjà purgée par l'intéressé depuis le 17 novembre 2010, date à laquelle celui-ci a été suspendu à titre provisoire par sa fédération nationale ; que, toutefois, cette interdiction ne peut trouver à s'appliquer en France que pour les compétitions et manifestations sportives internationales organisées ou autorisées par cette fédération internationale, à l'exclusion des épreuves sportives nationales, organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'il suit de là, qu'en l'espèce, le principe « *non bis in idem* » ne fait pas obstacle à ce que la formation disciplinaire du Collège de l'Agence prenne une sanction à l'encontre de ce sportif sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la nature de la substance détectée, à l'expérience de l'intéressé et à son niveau de pratique, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant dix mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de handball ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant dix mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de handball.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *Hand Infos* », publication de la Fédération française de handball.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre des Sports et à la Fédération française de handball. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de handball (IHF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.